

FR_GERICHTE 106 2015 81 vom 25. September 2015

FR Kantonsgericht, 2015-09-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_106_2015_81

FR: FR_GERICHTE 106 2015 81 du 25 septembre 2015

IT: FR_GERICHTE 106 2015 81 del 25 settembre 2015

Regeste

Arrêt de la Cour de protection de l'enfant et de l'adulte du Tribunal cantonal | Wirkungen des Kindesverhältnisses

Erwägungen

E. 1

CC). Motivé (art. 450 al. 3 CC), le recours est recevable. c) La cognition de la Cour est pleine et entière, en fait comme en droit (art. 450a CC). d) La Cour peut statuer sans débats lorsque, comme en l'espèce, elle dispose de tous les éléments nécessaires au dossier, étant rappelé qu'il n'existe pas de droit, pour la personne concernée par une mesure de protection d'être entendue oralement devant l'autorité de recours (arrêt TF 5A_290/2014 du 14 mai 2014).

E. 2

La recourante invoque une violation de son droit d'être entendue. Ce grief est manifestement fondé. En effet, le droit d'être entendu, ancré à l'art. 29 al. 2 Cst. en tant que garantie constitutionnelle minimale, implique le droit pour toute personne de pouvoir notamment s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment (ainsi arrêt TF 5A_28/2015 du 22 mai 2015 consid. 3.1.1 et 3.2). Sa portée n'est pas modifiée par l'application des maximes d'office et inquisitoire (arrêt TF 5A_361/2011 du 7 décembre 2011 consid. 6.3.1). En l'espèce, la Juge de paix a rendu une décision lourde de conséquences en restreignant l'autorité parentale de la recourante, l'empêchant désormais de déterminer le lieu de résidence de ses enfants, et ordonnant leur placement en foyer. Sa décision est essentiellement fondée sur le rapport du SEJ du 23 juillet 2015. Or, la recourante ne s'est pas déterminée sur celui-ci, la décision querellée ayant été rendue avant que le délai fixé à cet effet au 10 septembre 2015 n'arrive à échéance. La violation du droit d'être entendu est dès lors patente. La Juge de paix ne pouvait pas se prononcer avant l'échéance du délai qu'elle avait elle-même fixé ; tout au plus aurait-elle pu le révoquer et en impartir un plus bref si elle avait considéré que sa décision ne pouvait être différée de la sorte. Il s'ensuit l'annulation de la décision querellée. La violation du droit d'être entendu étant grave, elle ne saurait être réparée au stade du recours. La cause sera dès lors renvoyée à la Juge de paix pour nouvelle décision.

E. 3

a) Il n'y a pas matière à allocation de dépens (art. 6 al. 3 LPEA). Les frais judiciaires seront mis à la charge de l'Etat. b) La requérante dispose d'un revenu de base brut de CHF 3'800.- mais elle indique ne plus avoir touché de salaire depuis le mois de juin 2015. Quoi qu'il en soit, compte tenu de la

Tribunal cantonal TC Page 4 de 4 charge de deux enfants, son indigence ne fait pas de doute. L'assistance judiciaire lui sera partant accordée (art. 117 CPC et 450f CC). Me Sébastien Pedroli, en sa qualité d'avocat d'office, touchera une équitable indemnité de CHF 600.- pour la procédure de recours, TVA par CHF 48.- en sus. la Cour arrête: I. Le recours est admis. Partant, la décision du 24 août de la Juge de paix de l'arrondissement de la Broye est annulée. La cause est renvoyée à la Juge de paix pour nouvelle décision. II. Il n'est pas alloué de dépens. III. L'assistance judiciaire est accordée à A. _____ pour la procédure de recours. Me Sébastien Pedroli lui est désigné comme défenseur d'office. Son indemnité est fixée à CHF 648.-, TVA comprise. A. _____ n'aura pas à rembourser ce montant. IV. Les frais judiciaires, par CHF 500.-, sont mis à la charge de l'Etat. V. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 25 septembre 2015/jde Président Greffière .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.